

## 7. Royaume-Uni<sup>1</sup>

### I Législation

#### 1. Lois pénales

Les lois actuelles au Royaume-Uni ne font pas de distinction claire entre la traite, le passage illégal de clandestins et la prostitution. Le Royaume-Uni n'a aucune loi anti-traite spécifique, ni de loi pénale contre le travail forcé. Les trafiquants sont généralement punis sous les lois en rapport avec le proxénétisme et les délits concernant l'immigration. Les infractions tel que le viol, l'agression, l'emprisonnement illégal et le kidnapping, qui reflètent plus précisément les abus des droits de l'Homme contre les personnes victimes de la traite, sont rarement utilisés pour poursuivre les trafiquants car il est difficile d'obtenir des preuves suffisantes pour garantir la condamnation et cela est coûteux en terme de temps pour la police. La pratique de l'immigration clandestine, un délit sous la section 25(1) de la Loi sur l'Immigration de 1971, a été parfois utilisée pour poursuivre des trafiquants, mais en pratique cela est aussi difficile à prouver dû aux exigences complexes de preuves.<sup>2</sup> Pour prouver la "pratique de l'immigration clandestine", il est généralement nécessaire d'arrêter le passeur avec l'immigrant clandestin au point d'entrée au Royaume-Uni.<sup>3</sup>

Les trafiquants de l'industrie du sexe sont habituellement poursuivis sous la Loi des Délits Sexuels de 1956, plus particulièrement sous les sections 30 et 31 (se faire entretenir par des salaires immoraux provenant de la prostitution). Le fait de détenir une femme contre sa volonté pour des rapports sexuels illégaux<sup>4</sup> pourrait être théoriquement utilisé dans certains cas de traite, mais cela est généralement considéré comme une disposition archaïque avec une amende maximale de deux ans (moins qu'avec les sections 30 et 31) et cela est rarement utilisé. Comme énoncé dans un rapport commissionné par le Ministère de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur et responsable pour l'immigration), il n'y a aucune disposition dans la Loi sur les Délits Sexuels de 1956 qui recouvre la contrainte psychologique et la tromperie, principaux moyens que les trafiquants utilisent pour contrôler leurs victimes.<sup>5</sup>

Dans le projet de loi actuel sur la Nationalité, l'Immigration et le Droit d'Asile (2002), il y a une disposition proposée intitulée "traite à des fins de prostitution" qui prescrit une peine maximale de 14 années pour quiconque qui "à des fins de bénéfices, de direction ou d'influence sur les mouvements d'une prostituée d'une manière qui démontre qu'il [sic] aide, qu'il est complice ou qu'il contraint à la prostitution". D'après un document de principe du Ministère de l'Intérieur, cette disposition est prise seulement comme une mesure du bouche-trou en "attendant une réforme majeure" qui couvrira la traite à la fois pour l'exploitation sexuelle et dans le travail.<sup>6</sup> Bien que la disposition proposée soit accueillie comme une reconnaissance de la traite à des fins de prostitution, il apparaît que cela concerne plus la criminalisation de la prostitution que les conditions réelles d'exploitation liées à la traite et ne couvre pas les autres formes de traite.

#### 2. Autres lois et règles relatives aux personnes victimes de la traite

Le Royaume-Uni n'a aucune procédure spécifique de séjour pour les personnes victimes de la traite comme cela existent en Belgique, en Italie, aux Pays Bas et aux États-Unis. Les personnes victimes de la traite qui consentent à témoigner contre les trafiquants peuvent avoir la possibilité de rester au Royaume-Uni si elles obtiennent une autorisation exceptionnelle de séjour (AES). L'autorisation exceptionnelle de séjour se trouve en dehors des règles de l'immigration et est accordée pour "des raisons exceptionnelles et compatissantes". Agir comme témoin dans une affaire criminelle peut être considéré comme "exceptionnel". Le Ministère de l'Intérieur prend en considération, à la fois, l'utilité de l'information fournie et le risque ou le danger pour la personne si elle devait retourner chez elle.<sup>7</sup> Il n'y a pas de candidatures retenues connues d'AES pour les personnes victimes de la traite qui n'ont pas témoigné. Celles qui obtiennent l'autorisation exceptionnelle de séjour se voient accorder un séjour de quatre ans, qui, à terme, leur permet de déposer une candidature pour un permis de séjour illimité (résidence permanente), si les mêmes facteurs sont encore présents (par exemple si les menaces existent encore)<sup>8</sup>. Il n'y a aucun droit de regroupement familial avec l'AES.<sup>9</sup>

Il n'y a eu seulement qu'une candidature de droit d'asile couronnée de succès concernant la traite. Dans cette affaire, la femme victime de la traite qui n'avait pas dénoncé son trafiquant, a obtenu le droit d'asile car elle avait peur d'être persécutée par une bande du crime organisé dans son pays natal, l'Ukraine.<sup>10</sup> Une candidature de droit d'asile, acceptée avec succès autorise un séjour permanent (autorisation de séjour illimité).

## II Analyse générale et étude de cas

### 1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants

Au Royaume-Uni, l'absence d'une loi anti-traite rend difficile l'identification des poursuites judiciaires dans les affaires pouvant être liées à la traite. D'après la Police Métropolitaine de Londres, les Clubs Centraux et la Brigade Centrale des Clubs des Mœurs (Charing Cross) pendant trois ans entre 1999 et 2001 il y a eu neuf poursuites en justice pour profits immoraux qui constituent des affaires de traite à Londres. Cela parmi un total de 29 poursuites sous les sections 30 et 31 pendant trois ans de 1999 à 2001.<sup>11</sup> De ces neuf cas, trois se sont produits en 1999, deux en 2000 et quatre en 2001. Il est important de mentionner ici que certains membres de la Police Métropolitaine ont considéré tous les cas de prostitution migratrice comme des cas de traite, sans se soucier du niveau d'exploitation auquel la personne était soumise. Anti-Slavery International n'a pu prendre en compte que les deux seuls cas signalés à Londres dans lesquels des femmes adultes avaient été victimes de la traite à des fins de prostitution et qui avaient, par la suite, témoigné contre leurs trafiquants.<sup>12</sup> Dans les autres poursuites judiciaires, les femmes étaient peu disposées ou incapable de rester afin d'apporter des preuves contre les trafiquants, mais il y avait déjà assez de preuves suffisantes pour poursuivre les trafiquants pour proxénétisme. Dans les deux cas où les femmes victimes de la traite ont témoigné, les trafiquants n'ont été déclarés coupables que de proxénétisme en dépit d'allégations de viol. Les deux cas ont illustré un haut degré de violence, de contrainte et d'intimidation contre les femmes. Cependant, comme il n'y avait que de fortes convictions de proxénétisme, les peines pour les trafiquants ont été légères.

#### Eva

*Eva a été victime de la traite en provenance d'Europe de l'Est, violée à maintes reprises et forcée de se prostituer. Elle s'est échappée, et les charges ont été apportées contre trois trafiquants pour viol, emprisonnement illégal et proxénétisme concernant quatre femmes. Eva était la seule qui a témoigné. L'accusation d'emprisonnement illégal a été abandonnée car il y avait des preuves qu'elle était partie une fois et revenue sur les lieux (c.-à-d. qu'elle avait eu l'occasion de s'échapper). L'accusé, inculpé de viol, a été acquitté sur cette charge, et tous les trois ont été déclarés coupable de proxénétisme et ont été condamnés à des peines allant de 30 mois à trois ans.*

#### Donna

*Donna a été victime de la traite en provenance d'Albanie, violée et forcée de se prostituer. Son trafiquant a été accusé de proxénétisme et de contrefaçons. Son trafiquant a été déclaré coupable pour les deux motifs et a été condamné à deux ans de prison.*

La police a déduit que les deux obstacles majeurs à la poursuite en justice des trafiquants sont le manque d'une loi spécifique contre la traite et le manque de femmes victimes de la traite qui désirent rester et témoigner.<sup>13</sup>

Pour parer au manque de volonté de la part des femmes de témoigner au Royaume-Uni, la Brigade des Clubs et des Mœurs de la Police Métropolitaine a développé ce qu'elle appelle des "méthodes dynamiques de police" - les renseignements menés sur des enquêtes basées sur la surveillance et le suivi des activités. La Brigade des Mœurs affirme, "De cette manière, nous pouvons obtenir des preuves contre des trafiquants sans mettre la vie de la femme en péril. De cette manière nous sentons que nous pouvons obtenir une inculpation. Alors c'est un plus pour nous si la femme est disposée à témoigner".<sup>14</sup>

Concernant la traite à d'autres fins que la prostitution, d'après une ONG qui aide des employés de maison migrants, Kalayaan, il n'y a eu aucun cas durant les quatre dernières années où les employés de maison ont témoigné contre leurs employeurs dans des affaires criminelles.<sup>15</sup> En fait, il n'y a pas eu de poursuites criminelles couronnées de succès contre des employeurs qui exploitent des domestiques dans cette période. Kalayaan a rapporté qu'ils traitent avec très peu de cas qui constituent "la traite", principalement liés à des enfants. D'après leur expérience, les employés de maison veulent rarement engager des poursuites contre leurs employeurs et comme la poursuite criminelle de patrons est lente et difficile, c'est uniquement quelque chose qui est entrepris avec le plein accord de l'employé de maison.<sup>16</sup>

En ce qui concerne la traite pour d'autres formes de travail, il y a beaucoup de confusion pour les forces de police et l'immigration, entre la traite et l'immigration clandestine. Il y a eu quelques poursuites criminelles de chefs de bande (entrepreneurs qui exploitent des ouvriers sans papiers), pour des délits qui concernent l'immigration clandestine et la contrefaçon. Pour ces raisons, il est difficile de savoir si les ouvriers intéressés avaient été victimes de la traite car les accusations ne sont pas liées à des délits contre les personnes. Un fonctionnaire de l'immigration a affirmé que le Service de l'Immigration ne considère pas de telles personnes comme des victimes de la traite mais à l'origine comme des "violeurs" des lois de l'immigration qui ont pu être exploités mais qui sont venus ici

uniquement pour travailler... Ils ont la liberté de quitter le chef de bande s'ils le veulent".<sup>17</sup> Cependant, le même officier de l'immigration a admis qu'un grand nombre d'immigrants se trouvaient dans des situations d'esclavage dû au fait que dès leur arrivées ils ont une obligation de payer leurs dettes contractées au réseau criminel. Ils ont été souvent soumis à des intimidations, aussi bien de la part du chef de bande que des réseaux criminels d'Europe de l'Est ici au Royaume-Uni.<sup>18</sup>

Un rapport par Don Pollard du Syndicat des Transports et des Travailleurs concernant les chefs de bande dans le Sussex, fait référence au système d'esclavage pour dettes que subit de nombreux ouvriers agricoles d'Europe de l'Est qui doivent travailler de longues heures pour un salaire minime dans le secteur agricole: "Les ouvriers clandestins n'ont aucun recours à des salaires légitimes, car ils ont peur d'être renvoyés chez eux s'ils se plaignent. Les menaces, les intimidations et même les sévices corporels ne sont pas inconnus".<sup>19</sup> Il n'y a pas eu de rapports concernant des chefs de bande qui ont été poursuivis en justice pour l'exploitation de leurs ouvriers. Encore une fois, cela est en partie dû au manque de législation adéquate recouvrant la traite et le travail forcé.

### Seng

*Seng a été passé clandestinement de la Chine vers le Royaume-Uni par un groupe criminel organisé, les Snakeheads. Il a payé £20,000<sup>00</sup> qui ont été empruntés à d'autres Snakeheads. Cependant, dès son arrivée à Londres, il a été emmené dans une maison et a été emprisonné avec d'autres. Les Snakeheads l'ont battu jusqu'à ce que sa famille en Chine consente à payer plus d'argent. Seng s'est échappé en sautant par une fenêtre du deuxième étage du bâtiment où il était détenu. Quatre trafiquants ont été déclarés coupables d'emprisonnement illégal et de chantage et ont été condamnés à des peines allant de sept à 14 ans de prison.*

Durant les quatre dernières années, il y a eu quatre poursuites en justice couronnées de succès pour emprisonnement illégal, chantage et kidnapping concernant des chinois victimes de la traite. Ceux-ci sont dans des situations similaires à celle de Seng, de personnes détenues contre leur volonté pour extorsion. Dans un cas semblable, R v Zhang, une poursuite en justice réussie pour emprisonnement illégal a été confirmée en dépit du fait que la personne victime de la traite ait réussi à échapper à ses ravisseurs et soit revenue vers eux par la suite, apparemment parce qu'elle était terrifiée des représailles contre lui-même et sa famille.<sup>21</sup>

## 2. Mesures applicables aux personnes victimes de la traite et les mesures de protection

### a) Droit de séjour

Les deux femmes victimes de la traite à des fins de prostitution qui ont témoigné contre leurs trafiquants ont obtenu une autorisation exceptionnelle de séjour.<sup>22</sup> Au moins six chinois victimes de la traite retenus par des bandes du crime organisé qui ont témoigné contre leurs trafiquants ont obtenu ou bien un droit d'asile ou bien une autorisation exceptionnelle de séjour.<sup>23</sup>

En ce qui concerne la traite à des fins de prostitution, la police et le service de l'immigration ont établi qu'ils renvoyaient généralement chez elles, 48 heures après leur arrestation, les femmes victimes de la traite qui ne désiraient pas coopérer avec les autorités britanniques.<sup>24</sup> La police dit que dans la plupart des cas, les femmes victimes de la traite qui étaient libérées lors d'une descente de police et qui étaient interrogées par la police ou par l'immigration, étaient trop terrifiées par leurs trafiquants pour vouloir rester au Royaume-Uni afin de témoigner contre eux. La police elle-même se plaint du manque de protection adéquate afin de protéger les victimes. Cependant, en plus de cela, elle note le manque de protection pour leurs familles dans leurs pays et sait bien que souvent, sans une telle protection, il n'est pas dans l'intérêt des femmes de se mettre elles-mêmes et leurs familles encore plus en péril quant à leur sécurité et au traumatisme considérable que le fait de témoigner entraînerait.<sup>25</sup> Également, le Service de l'Immigration qui traite avec les immigrants exploités dans le secteur de l'agriculture a rapporté les mêmes désirs des ouvriers agricoles sans papier: "Généralement, ils disent toujours vouloir rentrer chez eux... Ils sont inquiets au sujet de représailles contre leurs familles s'ils ne remboursent pas la dette; nous n'avons jamais eu un cas où quelqu'un a été disposé à témoigner".<sup>26</sup>

L'absence d'une option de renvoi et d'un délai de réflexion, et au lieu de cela un processus de déplacement rapide et tranquille, laisse les personnes victimes de la traite vulnérables à être, à nouveau, victimes de la traite. Par exemple, dans un cas où une femme victime de la traite a été renvoyée en Thaïlande, après quelques mois elle a encore quitté le pays, car elle était contrainte de rembourser sa dette et n'a obtenu aucune protection de la police thaïlandaise.<sup>27</sup> Une autre femme victime de la traite en provenance d'Albanie qui avait été renvoyée chez elle après une descente dans une maison close a été ramenée au Royaume-Uni par le même trafiquant un mois plus tard:

### Lisa

*"Je l'ai contacté moi-même, parce que j'avais peur pour ma famille. Nous recevions des coups de téléphone chaque*

*nuît et des menaces, et j'avais peur à mon retour en Albanie. Je n'ai pas eu confiance en la police, donc je pensais que ce serait plus facile et plus sûr pour eux si je retournais juste en Angleterre".<sup>28</sup>*

Le fait de renvoyer la personne victime de la traite dans son pays d'origine aussi bien par une procédure d'expulsion que de déplacement, ne protège les droits humains de base de la victime de la traite quant à s'assurer qu'elle soit protégée des représailles de la part des trafiquants<sup>29</sup> ou de leur droit de ne pas être maintenue en esclavage.<sup>30</sup> De plus, cette approche ne respecte pas le droit de la personne victime de la traite à un accès à la justice.<sup>31</sup> Un permis de séjour pour les personnes victimes de la traite qui ont souffert, ou paraissent vraisemblablement, souffrir lors de leur retour dans leur pays natal, s'imposerait de telles violations.

#### **b) Protection contre les représailles et protection policière**

Le Royaume-Uni a un plan de protection du témoin très compréhensif qui implique un changement d'identité et un transfert. Il n'est pas jugé approprié dans les cas de traite des personnes, car cela implique trop de contrôle, est très cher et extrêmement rigide. Dans le seul cas connu de personnes victimes de la traite avec un plan de protection du témoin, elles ont été déplacées et cela n'a pas été considéré convenable car elles ont fait des efforts pour se sociabiliser avec les personnes de leur groupe culturel et étaient facilement identifiables dans ces milieux.<sup>32</sup> Cela met en évidence la question que les personnes victimes de la traite elles-mêmes devraient avoir le choix du niveau et du type de protection qu'elles reçoivent.

La sécurité de la victime et du témoin sont des considérations majeures sur les décisions et à prendre si l'accusé devrait être maintenu en détention en attendant leur procès. S'il y a le moindre doute que l'accusé, directement ou indirectement, intimide un témoin, il ou elle sera vraisemblablement maintenu en détention. De plus la police a le pouvoir de poursuivre les délits qui tentent de pervertir le cours de la justice, ainsi que d'autres délits semblables qui ont été utilisés dans d'autres affaires où l'intimidation d'un témoin s'est produit. Les autres mesures de protection du témoin incluent la mise à disposition d'alarmes de panique ou de téléphones portables pour les personnes victimes de la traite et donc la capacité de contacter des agents de police à toutes heures. Un chaperon de police est assigné pour les infractions graves et c'est un officier féminin dans le cas de délits sexuels. Le rôle du chaperon est de fournir une aide aux témoins de crimes graves par un contact régulier (moins une fois par semaine), de les informer des développements de l'enquête et des poursuites judiciaires et de s'assurer que le témoin a une escorte de police à l'extérieur et à l'intérieur du tribunal.<sup>33</sup>

#### **Eva**

*Au procès, Eva a témoigné dans une salle d'audience ouverte sans aucune mesure de protection dans le tribunal. Le premier jour où elle a été à la barre, elle a été si traumatisée de revoir les accusés et d'avoir à raconter son histoire qu'elle s'est évanouie. La police a rapporté que la défense était agressive lors de son interrogatoire. A la fin, Eva était incapable de témoigner qu'elle avait été violée. Elle a été invitée à écrire ses réponses, mais c'était encore trop traumatisant pour elle.*

#### **Donna**

*Le premier jour de son témoignage au procès, Donna a craqué de façon incontrôlable et le juge a demandé un ajournement de deux heures afin qu'elle puisse retrouver ses esprits et continuer de témoigner. Elle a passé deux jours sur le banc des témoins.*

#### **c) Protection des témoins au tribunal**

Selon la Loi sur la Justice pour la Jeunesse et des Preuves Criminelles de 1999, des mesures spéciales pour la protection du témoin sont disponibles aux témoins si la qualité de leur témoignage est diminuée vraisemblablement à cause de la peur ou de la détresse liée au fait de témoigner.<sup>34</sup> Quelques-unes des mesures (mentionnées ici) s'appliquent aux adultes, aussi bien qu'aux enfants. Les facteurs les plus pertinents dans les cas de traite afin de déterminer si ces mesures devraient être appliquées sont: La nature du délit, l'origine sociale, culturelle et ethnique du témoin, tout comportement envers le témoin de la part de l'accusé, de sa famille ou de ses associés et des vues exprimées par le témoin.<sup>35</sup> Les victimes témoins de délits sexuels bénéficient automatiquement de mesures de protection spéciales.<sup>36</sup> Les mesures spéciales incluent l'usage d'écrans (afin d'empêcher le témoin de voir l'accusé, mais de laisser le témoin visible à la cour),<sup>37</sup> des preuves délivrées par l'intermédiaire de système vidéo,<sup>38</sup> des débats à huis clos (l'accusé, le juge, le jury, les représentants légaux et les interprètes sont uniquement présents) quand le procès sont en rapport avec un délit sexuel ou s'il y a des raisons raisonnables de croire que toute personne a cherché ou cherchera à intimider le témoin.<sup>39</sup> Le caractère confidentiel empêche la révélation publique des noms de victimes de délits sexuels (automatiquement) et de témoins vulnérables (sur demande).<sup>40</sup> Un nouveau Livre Blanc de la Justice Criminel, *la Justice pour Tous*, publié en août 2002 réitère un engagement envers des mesures spéciales pour des témoins vulnérables ou intimidés.<sup>41</sup> Le Livre Blanc spécifie l'introduction de mesures spéciales à partir de juillet 2002 tel que les écrans autour du box du témoin, l'absence du public lors de

délits sexuels, l'apport de preuves par des vidéos pre-enregistrées ou liaisons Télé en direct.

Bien que de telles mesures soient disponibles à la demande de la cour, jusqu'à maintenant, elles ont rarement été utilisées dans la pratique lors d'affaire concernant la traite. Dans le cas d'une adolescente mineur victime de la traite, elle a pu témoigner derrière un écran qui la protégeait du public. Le procureur a expliqué que dans ce cas, cela aurait été également possible d'être appliqué pour un adulte, dans le cas où il aurait pu être facilement identifiée par d'autres personnes de son propre pays.<sup>42</sup> De la même façon dans un des cas de chinois victimes de la traite, ils ont témoigné derrière des écrans qui les protégeaient du public, à cause de la peur de représailles de groupes criminels organisés. Cependant certains procureurs considèrent clairement que les intérêts de la poursuite sont mieux représentés lorsque le témoin témoigne lors d'une audience ouverte. Les avocats de la défense ont des inquiétudes quant aux mesures de protection des témoins devant la cour qui peuvent être un préjudice pour l'accusé. Il y a une tension claire entre le traumatisme supplémentaire pour les témoins de la victime qui témoignent sans protection devant la cour et les intérêts de l'accusation et la défense.

Des mécanismes informels sont reconnus comme étant également un facteur important dans des témoignages en toute sécurité. Les témoins de la défense et de l'accusation devraient avoir des salles d'attente séparées.<sup>43</sup> Cela est disponible dans certains tribunaux mais pas dans tous. Quand des pièces séparées ne sont pas disponibles, des arrangements alternatifs ont été recommandés tel que l'usage de bureaux du tribunal et de récepteurs d'appel pour faire venir les témoins.<sup>44</sup>

La nature antagoniste du système, le processus d'interrogatoire et de contre-interrogatoire, surtout comme un "crédit" du témoignage (par exemple la défense qui cherche à saper la crédibilité du témoignage en mettant en doute le caractère du témoin), est extrêmement désagréable pour les personnes victimes de la traite qui témoignent. Les organisations tels que *Support de la Victime*<sup>45</sup> jouent un rôle en informant les victimes au sujet de la salle d'audience et des procédures du procès. Au contraire d'autres juridictions, le procureur n'a jamais de contact avec le témoin avant le début du procès, car la police effectue toutes les investigations.<sup>46</sup> Les personnes victimes de la traite ne sont donc pas préparées à la nature et à la ligne des interrogatoires durant les procès.

#### **d) Droit à l'information sur l'instruction et le procès**

Généralement, il est de la responsabilité de la police d'informer les témoins victimes sur les développements de l'affaire criminelle durant l'enquête et la poursuite judiciaire. Une norme concernant le rôle de la police à fournir une telle information est recommandée dans la Charte de la Victime (1996).<sup>47</sup> Les chaperons dans les affaires de viol ont un devoir spécifique de garder les victimes informées sur les résultats des enquêtes de police et les informations au sujet des auditions du tribunal et les résultats des cas. Anti-Slavery International n'a pas pu interviewer les deux femmes qui ont témoigné pour savoir si elles avaient été bien informées sur le déroulement de l'instruction et du procès les concernant.

### **3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite**

#### **Droit à un avocat / avocat commis d'office**

Au Royaume-Uni, il n'y a aucun droit pour une victime ou un témoin d'être conseillé par un avocat lors de l'instruction. Ni Eva ni Donna n'avaient de représentation légale pendant l'instruction, y compris durant leurs interrogatoires par la police.

#### **b) Droit au rétablissement (mesures d'assistance)**

C'est l'obstacle majeur dans le système actuel de protection des personnes victimes de la traite. Premièrement, il n'y a aucune ONG qui fournit des services spécialisés aux personnes victimes de la traite. Donc, dans des cas comme celui de Donna, la police se trouve souvent dans la position d'être, de fait, dans le rôle des services sociaux, au moins en ce qui concerne l'organisation d'un hébergement et d'une assistance judiciaire. À moins que la personne victime de la traite ait sollicité une demande d'asile, il n'y a aucun recours aux fonds publics jusqu'à ce qu'elle obtient une autorisation exceptionnelle de séjour dans le pays. L'hébergement et les services offerts par le droit d'asile ne peuvent pas fournir le genre de logement spécifique et l'assistance spécialisée dont ont besoin les personnes victimes de la traite. Cela met en évidence l'absence d'une ONG financée par l'État pour fournir de l'aide aux personnes victimes de la traite. Elles n'ont pas accès à des centres d'accueil ou des logements sociaux jusqu'à et à moins qu'une autorisation exceptionnelle de séjour ne leur ait été accordée. Elles n'ont pas droit non plus à un accès à des soins médicaux non urgents, à une formation ou à un conseil. Dans le cas d'Eva, elle a déposé une candidature pour un droit d'asile avec l'aide d'un avocat de l'immigration. Cela lui a donné le droit à accéder à des services tel que le logement, les soins médicaux et une aide financière de base.<sup>48</sup>

## Donna

*Dans le cas de Donna, aucune demande d'asile n'a été faite, donc elle n'a eu aucun recours aux fonds publics. Cela avait un impact négatif sur ses droits même pour une aide de base, tel que se loger. Soumettre une candidature pour une autorisation exceptionnelle de séjour ne donne pas le droit à la personne à des services sociaux. En définitive, la police a pu avoir accès à quelques financements d'urgence de la part de la Sécurité Sociale afin de payer un logement et de la nourriture pour Donna.*

Les personnes victimes de la traite qui agissent comme témoins sont mises en contact avec *Support de la Victime*. Dans le cas de Donna, cela a été particulièrement utile car *Support de la Victime* a fourni un traducteur bénévole qui a pu traduire et fournir une aide de base. Une organisation, *Eaves Housing*, fournit actuellement des logements et des services tel que médical, légal et des conseils aux femmes victimes de la traite, mais ne reçoit aucune aide financière de l'État, et de ce fait est limité dans sa capacité d'aider les femmes victimes de la traite.

Les personnes victimes de la traite qui ont obtenu une autorisation exceptionnelle de séjour obtiennent le droit de travailler, mais seulement une fois que la autorisation a été accordée. Habituellement le processus prend de nombreux mois, et pendant ce temps les personnes victimes de la traite n'ont accès à aucun des programmes d'éducation/formation de l'Etat ou le droit de travailler.

## 4. Réparation juridique et indemnisation

Des ouvertures doivent être développées et appliquées au Royaume-Uni afin de rechercher une réparation et une compensation légales dans les affaires de traite, car dans aucun cas jusqu'à présent une compensation n'a été accordée à des personnes victimes de la traite. Il est impossible pour un immigrant victime de la traite de naviguer dans le labyrinthe des options de dédommagement sans un conseil légal. La police a la responsabilité d'informer les victimes au sujet de leur droit à un dédommagement dans le processus de justice criminel.<sup>49</sup> Dans les deux cas qui sont arrivés au procès, aucune compensation n'a été cherchée ni par l'accusation ni par le juge. Les tribunaux pénaux peuvent accorder des dommages et intérêts aux victimes pour des pertes ou des dégâts subis à la suite d'un crime, pourtant une étude de Brienen et Hoegen a rapporté que cette compensation n'a été accordée seulement que dans une minorité de cas.<sup>50</sup> Sous la section 130 de la Loi sur les Pouvoirs des Tribunaux Criminels de 2000(Condamnation), les tribunaux peuvent ordonner que la personne, déclarée coupable d'un crime, devra verser des dommages et intérêts pour toute blessure personnelle, perte ou dégât qui résultent de ce crime, cela étant soumis à certaines conditions. Ces dommages et intérêts n'en dépasseront pas £5,000.<sup>51</sup>

En ce qui concerne la saisie des biens des trafiquants, la Loi sur les Produits d'Infraction de 1995 confère un devoir à la cour d'ordonner à un accusé de payer un somme quand elle détermine que l'accusé a obtenu des bénéfices provenant du délit.<sup>52</sup> Sous la section 143 de la Loi sur les Pouvoirs des Tribunaux Criminels de 2000 (Condamnation), un tribunal a le pouvoir de saisir les biens liés au délit d'un accusé déclaré coupable. Actuellement, la Brigade Centrale des Clubs et des Mœurs de la Police Métropolitaine a le plus haut taux de saisie dans le pays; en ce qui concerne les biens saisis dans le premier semestre 2002, cela représente déjà £275,000.<sup>53</sup> Sous l'article 145 de la Loi sur les Pouvoirs des Tribunaux Criminels de 2000(Condamnation), la cour peut ordonner que tous les produits qui proviennent de la privation de propriété des accusés (sous les sections 143 et 145) peuvent être versés à une personne qui a souffert de blessure personnelle, perte ou dégât à la suite du crime de cet accusé. Il y a des inquiétudes quant aux biens actuellement saisis qui restent dans la Trésorerie du Gouvernement, plutôt qu'être appliqués comme compensations pour les personnes victimes de la traite. Une personne victime de la traite peut mener une action civile contre son trafiquant pourtant le montant peut être limité si il ou elle a déjà reçu des dommages et intérêts sous la Loi sur les Pouvoirs des Tribunaux Criminels de 2000(Condamnation) (section 143). Une requête civile peut prendre de deux à trois ans; et il n'y a aucun droit spécifique pour un immigrant sans papier de rester pour la durée des débats.

Les personnes victimes de la traite peuvent également rechercher à obtenir des dommages et intérêts à travers le Plan de Compensation des Atteintes Criminelles, payées par le Gouvernement. La Loi de Compensation des Atteintes Criminelles de 1995 fournit pour un plan de compensation pour les victimes d'infraction violente. Le Plan inclut une échelle d'atteintes en incluant le dégât physique aussi bien que le choc (trouble post-traumatique, dépression et autres symptômes psychologiques). Les fonds n'ont pas été utilisés jusqu'à présent pour dédommager des personnes victimes de la traite, et les montants accordés pour les blessures psychologiques sont généralement bas. Pour des relations sexuelles non consenties, le montant moyen accordé est de £7,500.<sup>54</sup>

## III Conclusions et recommandations

Les personnes victimes de la traite sont rarement reconnues comme des victimes de crime au Royaume-Uni. Actuellement, les lois sont utilisées pour renvoyer les personnes victimes de la traite plutôt que pour protéger leurs

droits de base. Il n'y a aucun mécanisme spécifique pour s'assurer que leurs droits sont protégés et leur permettre de rester au Royaume-Uni, à moins qu'elles ne sollicitent le droit d'asile. Dû au manque de clarté dans la loi, la confusion entre la prostitution migratrice et l'immigration clandestine liée à la traite se manifeste profondément dans la politique du gouvernement et dans les attitudes des autorités (à la fois de la police et de l'immigration).

### Recommandations au Gouvernement du Royaume-Uni:

- Adopter une législation complète concernant la traite, conformément au Protocole sur la Traite qui couvre toutes les formes d'exploitation et inclut la protection réelle des droits de l'homme.
- Créer une unité de poursuite spécialisée pour les affaires de traite.
- Former les fonctionnaires de justice, en particulier les magistrats, les avocats et le service de l'immigration, les aider à comprendre la situation difficile des personnes victimes de la traite.
- Fournir un délai de réflexion de trois mois pour les personnes qui en besoin.
- Fournir, sous les lois de l'immigration, des droits spécifiques de séjour temporaire et permanente aux personnes victimes de la traite, indépendamment des demandes d'asile.
- Garantir le droit pour les familles des personnes victimes de la traite de les rejoindre au Royaume-Uni quand il y a des craintes de représailles dans leur pays natal.
- Accorder un accès à l'aide et à des services, y compris le droit à l'emploi, à toutes personnes victimes de la traite.
- Financer des ONG spécialisées pour fournir des services aux personnes victimes de la traite.
- Les autorités devraient informer les personnes victimes de la traite des procédures du tribunal afin de rendre les témoignages moins traumatisants, et les informer en tant que victimes, qu'elles ont le droit de demander que de telles mesures soient utilisées avant l'audition devant le tribunal.
- Amender la Loi sur les Produits du Crime afin d'assurer qu'une compensation pour les personnes victimes de la traite prévaudrait sur les autres demandes sur les biens saisis.

### Notes explicatives

<sup>1</sup> Au Royaume-Uni, Anti-Slavery International a mené la recherche à Londres uniquement et par conséquent la recherche ne se concentre que sur l'Angleterre et pas sur l'Ecosse et le Pays de Galles. Anti-Slavery international a parlé avec différents officiers de police qui s'occupent de prostitution, et de d'immigration clandestine, avec l'immigration, un procureur, des avocats d'immigration et des ONG.

<sup>2</sup> Comme énoncé dans Kelly, L. et Regan, L. *Arrêter la Traite: Explorer l'ampleur et les réponses pour les femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Royaume-Uni*, Police Research Series Paper 125, Ministère de l'Intérieur, 2000, p.10 et a réitéré dans l'entretien de Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade de Répression de la Contrebande des Êtres Humains, Heathrow, 19 juin 2002 et l'entretien de Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade Centrale des Clubs et des Mœurs, Charing Cross, 15 juin 2002.

<sup>3</sup> Entretien téléphonique Anti-Slavery International, officier d'immigration, 26 juin 2002.

<sup>4</sup> Section 24 Loi sur les Délits Sexuels de 1956.

<sup>5</sup> Kelly, L et Regan, L, p.10.

<sup>6</sup> Livre Blanc du Ministère de l'Intérieur, Frontières Sécurisées, Havre de Paix: Intégration dans la Diversité dans une Angleterre Moderne, 2002.,

<sup>7</sup> Entretien téléphonique Anti-Slavery International, Ministère de l'Intérieur, 28 juin 2002.

<sup>8</sup> Entretien Anti-Slavery International, avocat du Service Consultatif de l'Immigration, 22 mai 2002.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Secrétaire d'Etat du Département de l'Intérieur, contre LD, Tribunal d'Appel de l'Immigration, 13 avril 2000.

<sup>11</sup> Information fournie à Anti-Slavery International par la Police Métropolitaine, Brigade des Clubs et des Mœurs, Charing Cross, 8 mars 2002.

<sup>12</sup> Entretien téléphonique Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade des Clubs et des Mœurs, Charing Cross, 17 novembre 2001.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Entretien Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade des Clubs et des Mœurs, Charing Cross, avril 2001.

<sup>15</sup> Entretien Anti-Slavery International, Kalayaan, Londres, 10 mai 2002.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> Entretien téléphonique Anti-Slavery International, officier d'immigration, 26 juin 2002.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Pollard, D, Union des Syndicats des Travailleurs Agricoles Ruraux T&GWU, *Système des Chefs de Bandes dans le Sussex*, 2000, p.4.

<sup>20</sup> £31.763,29.

<sup>21</sup> Entretien Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade de Répression de la Contrebande des Êtres Humains, Heathrow, 19 juin 2002.

<sup>22</sup> Entretien téléphonique Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade des Clubs et des Mœurs, Charing Cross, 17 novembre 2001.

<sup>23</sup> Entretien téléphonique Anti-Slavery International, policier, Scotland Yard, Londres, 2 août 2002.

<sup>24</sup> Entretien Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade des Clubs et des Mœurs, Charing Cross, avril 2001.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> Entretien téléphonique Anti-Slavery International, Officier d'Immigration, 26 juin 2002.

<sup>27</sup> Entretien Anti-Slavery International, Alliance Globale Contre la Traite des Femmes, Bangkok, juin 2001.

<sup>28</sup> Entretien Anti-Slavery International, femme victime de la traite, Londres, juillet 2002.

<sup>29</sup> L'article 3 de la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants de 1984 établie qu'il n'y aura pas de retour ou d'expulsion de personnes vers un autre état s'il y a des preuves pour croire qu'elle sera en danger de torture. De même, l'article 7 du Protocole sur la Traite, les articles 24 et 25 de la Convention sur le Crime.

<sup>30</sup> Article 8 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1966) Interdiction de l'Esclavage et de la Servitude.

<sup>31</sup> Article 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1966) et l'article 15 de la Convention sur l'Élimination de toutes Formes de

Discrimination à l'égard des Femmes (1979).

32 Entretien Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade de Répression de la Contrebande des Êtres Humains, Heathrow, 19 juin 2002

33 Entretien Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade Centrale des Clubs et des Mœurs, Charing Cross, 15 juin 2002.

34 Section 17(1) de la Loi sur la Justice pour la Jeunesse et des Preuves Criminelles de 1999

35 Section 17(2).

36 Section 17(3).

37 Section 23

38 Section 24.

39 Section 25.

40 Section 46.

41 Ministère de l'Intérieur, *Livre Blanc sur la Justice Criminelle: Justice pour Tous*, CJS, 2002, sur [http://www.cjsonline.org/library/pdf/CJS\\_whitepaper.pdf](http://www.cjsonline.org/library/pdf/CJS_whitepaper.pdf)

42 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Londres, 19 juillet 2002.

43 Paragraphe 16.1, Déclaration des Standards Nationaux pour le Bien du Témoin, comme établi par le Ministère de l'Intérieur, *Intervenir pour la Justice.: Rapport du Groupe de Travail Inter département sur le Traitement des Témoins Vulnérables ou Intimidés dans le Système de Justice Criminelle*, 1998, p.60.

44 *Ibid.*

45 Une ONG qui fournit de l'aide aux victimes de crime.

46 Entretien téléphonique Anti-Slavery International, Service de l'Accusation de la Couronne, Londres, 1<sup>er</sup> juillet 2002.

47 Ministère de l'Intérieur, *Charte de la Victime* (1996) sur <http://www.homeoffice.gov.uk/cpd/pvu/vicfore.htm>

48 En accord avec la Loi sur l'Immigration et le Droit d'Asile de 1999.

49 Brienens, M et Hoegen, E, chapitre 7.

50 Brienens, M et Hoegen, E, chapitre 7.

51 € 7,990.

52 Section 1.

53 € 439,483. Communication écrite à Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, New Scotland Yard, 21 juin 2002.

54 £11,736.09. "Description de la Blessure", *Schéma de Compensation Criminelle pour les Blessures Criminelles* sur <http://www.cicap.gov.uk/site/hearings/tariffscheme/information/scheme/tariff3.htm>